

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

nbb

N° 21NC02462
N° 21NC02472
N° 21NC02495
N° 21NC02496
N° 22NC00826

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

METROPOLE DU GRAND NANCY
SOCIETE GRAND NANCY THERMAL
DEVELOPPEMENT
M. Q... et autres
M. F... et autres

La cour administrative d'appel de Nancy
(4^{ème} chambre)

Mme Favier
Rapporteure

M. Michel
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2022
Décision du 15 juin 2022

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une première requête enregistrée sous le n° 1900371, M. P... Q..., M. C... U..., M. B... V..., M. K... W..., Mme E... L..., M. T... M..., Mme N... O..., M. A... Y... et Mme R... H..., ont demandé au tribunal administratif de Nancy, à titre principal, d'annuler le contrat de délégation de service public pour la conception architecturale et technique, la réalisation et l'exploitation de Grand Nancy Thermal, ainsi que les annexes à ce contrat, à titre subsidiaire, de le résilier, et de mettre à la charge de la métropole du Grand Nancy et de la société Grand Nancy Thermal Développement le versement de la somme de 1 000 euros chacune au bénéfice de chaque requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une seconde requête enregistrée sous le n° 1900372, M. H... F..., Mme S... G... et Mme D... X..., ont présenté une demande analogue.

Par un jugement du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Nancy a prononcé la résiliation du contrat de concession conclu le 6 décembre 2018 par la métropole du Grand Nancy avec la société Grand Nancy Thermal Développement à compter de la date à laquelle les travaux du site Grand Nancy Thermal seront achevés ou, au plus tard, à la date du 11 décembre 2022 et a mis à la charge de la métropole du Grand Nancy, d'une part, et de la société Grand Nancy Thermal, d'autre part, une somme de 1 000 euros à verser aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Procédure devant la cour :

I. Par une requête, enregistrée le 7 septembre 2021 sous le n° 21NC02462, la Métropole du Grand Nancy, représentée par son président, ayant pour avocat Me Christophe Cabanes, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1900371, 1900372 du 9 juillet 2021 ;

2°) de rejeter les requêtes de première instance ;

3°) de mettre à la charge des demandeurs de première instance la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par courrier du 6 octobre 2021, la présidente de la cour administrative d'appel a proposé à la Métropole du Grand Nancy le principe du recours à la médiation.

Par courrier du 26 octobre 2021, la Métropole du Grand Nancy a fait connaître son accord de principe.

Par mémoire du 4 mai 2022, la métropole du Grand Nancy a demandé à la cour de lui donner acte de son désistement, sous réserve de l'homologation du protocole d'accord issu de la médiation.

II. Par une requête enregistrée le 8 septembre 2021 sous le n° 21NC02472, la société Grand Nancy Thermal Développement, représentée par son président, ayant pour avocat Me Jean-Luc Champy, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1900371, 1900372 du tribunal administratif de Nancy du 9 juillet 2021 ;

2°) de rejeter les requêtes de première instance ;

3°) de mettre à la charge solidaire des demandeurs de première instance la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par courrier du 6 octobre 2021, la présidente de la cour administrative d'appel a proposé à la société Grand Nancy Thermal Développement le principe du recours à la médiation.

Par courrier du 28 octobre 2021, la société Grand Nancy Thermal Développement a fait connaître son accord de principe.

Par un mémoire enregistré le 19 mai 2022, la société Grand Nancy Thermal Développement, représentée par Me Champy a fait part de son désistement, y compris en ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de l'homologation du protocole de médiation du 5 avril 2022 et de ce qu'il soit donné acte du désistement des autres parties dans les instances n° 21NC02462, 21NC02495 et 21NC02496.

III. Par une requête enregistrée le 9 septembre 2021 sous le n° 21NC02495, M. P... Q..., M. C... U..., M. B... V..., M. K... W..., Mme E... L..., M. T... M..., Mme N... O..., M. A... Y... et Mme R... H..., désignant M. Q... en tant que représentant unique, représentés par Me Emmanuelle Roll, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1900371, 1900372 du tribunal administratif de Nancy du 9 juillet 2021 en tant qu'il s'est limité à résilier à compter de la date d'achèvement des travaux, et au plus tard, le 11 décembre 2022, le contrat de concession conclu le 6 décembre 2018 par la Métropole du Grand Nancy avec la compagnie européenne des bains, aux droits de laquelle est venue la société Grand Nancy Thermal Développement, et qu'il a rejeté les conclusions dirigées contre la convention de financement tripartite et l'acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle, figurant en annexe au contrat ;

2°) de faire droit à leurs demandes de première instance.

Par courrier du 6 octobre 2021, la présidente de la cour administrative d'appel a proposé à M. Q... et autres le principe du recours à la médiation.

Par courrier du 28 octobre 2021, Me Roll a fait connaître l'accord de principe de l'ensemble des requérants.

Par deux mémoires enregistrés les 10 et 31 mai 2022, Me Roll a demandé à la cour de bien vouloir donner acte du désistement de ses mandants, sous condition, d'une part, qu'elle homologue l'accord transactionnel issu de la médiation, et, d'autre part, qu'elle ne mette à leur charge aucune somme au titre des frais exposés par les autres parties et non compris dans les dépens

IV. Par une requête enregistrée le 9 septembre 2021 sous le n° 21NC02496, M. H... F..., Mme S... G... et Mme D... X..., désignant M. F... en tant que représentant unique, représentés par Me Emmanuelle Roll, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1900371, 1900372 du tribunal administratif de Nancy du 9 juillet 2021 en tant qu'il s'est limité à résilier à compter de la date d'achèvement des travaux, et au plus tard, le 11 décembre 2022, le contrat de concession conclu le 6 décembre 2018 par la Métropole du Grand Nancy avec la compagnie européenne des bains, aux droits de laquelle est venue la société Grand Nancy Thermal Développement, et qu'il a rejeté les conclusions dirigées contre la convention de financement tripartite et l'acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle, figurant en annexe au contrat ;

2°) de faire droit à leurs demandes de première instance.

Par courrier du 6 octobre 2021, la présidente de la cour administrative d'appel a proposé à M. F... et autres le principe du recours à la médiation.

Par courrier du 28 octobre 2021, Me Roll a fait connaître l'accord de principe de l'ensemble des requérants.

Par deux mémoires enregistrés les 10 et 31 mai 2022, Me Roll a demandé à la cour de bien vouloir donner acte du désistement de ses mandants, sous condition, d'une part, qu'elle homologue l'accord transactionnel issu de la médiation, et, d'autre part, qu'elle ne mette à leur charge aucune somme au titre des frais exposés par les autres parties et non compris dans les dépens

V. Par une requête enregistrée le 1^{er} avril 2022 sous le n° 22NC00826, la Métropole du Grand Nancy, représentée par son président, ayant pour avocat Me Christophe Cabanes, demande à la cour d'homologuer l'accord de médiation établi le 18 mars 2022 et approuvé le 31 mars 2022 en conseil métropolitain.

La Métropole du Grand Nancy soutient que :

- tous les appelants ont accepté le principe du recours à la médiation ;
- cinq réunions de médiation se sont tenues les 16 novembre, 6 et 17 décembre 2021 et les 11 janvier, 11 février 2022, ainsi qu'une visite sur le chantier le 6 décembre 2021 et une réunion avec l'architecte des bâtiments de France ;
- dans ce cadre, l'ensemble des requérants a exposé ses attentes et les échanges ont permis d'identifier, à l'issue de concessions réciproques des parties, plusieurs ajustements à apporter au projet, de sorte qu'elles sont parvenues à un accord ;
- l'homologation demandée répond aux conditions posées par la jurisprudence administrative, en ce que l'accord a reçu le consentement de l'ensemble des parties, que son objet est licite, qu'il ne constitue pas une libéralité de la part de la collectivité publique et ne méconnaît aucune autre règle d'ordre public.

Par un mémoire enregistré le 20 avril 2022, M. Q... et autres et M. F... et autres, représentés par Me Emmanuelle Roll, ont demandé à la cour d'homologuer le protocole de médiation conclu le 5 avril 2022.

Par un mémoire enregistré le 21 avril 2022, la société Grand Nancy Thermal Développement, représentée par Me Jean-Luc Champy déclare s'associer aux conclusions présentées par la Métropole du Grand Nancy tendant à l'homologation par la cour du protocole de médiation conclu le 5 avril 2022.

La requête a été communiquée au préfet de Meurthe-et-Moselle qui, par courrier enregistré le 26 avril 2022 a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Vu :

- la délibération du 31 mars 2022 du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Nancy approuvant l'accord de médiation et autorisant le président, ou son représentant, à le signer ;
- le protocole de médiation conclu le 5 avril 2022 et signé par l'ensemble des parties, valant transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 21NC02831 du 29 octobre 2021 par laquelle la présidente de la cour a désigné M. Favier Libert pour mener une mission de médiation entre les parties.
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favier,
- les conclusions de M. Michel, rapporteur public,
- et les observations de Me Cabanes, représentant la Métropole du Grand Nancy, de Me Champy, représentant la société Grand Nancy Thermal Développement et de Me Roll, représentant M. P... Q..., M. C... U..., M. B... V..., M. K... W..., Mme E... L..., M. T... M..., Mme N... O..., M. A... Y..., Mme R... H..., M. H... F..., Mme S... G... et Mme D... X....

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 29 avril 2016, le conseil de la communauté urbaine du Grand Nancy, aux droits de laquelle vient la métropole du Grand Nancy, a approuvé l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un contrat de concession relatif à la conception architecturale et technique, à la réalisation et à l'exploitation de « Grand Nancy Thermal », centre aquatique, thermal et de bien-être, prévu sur le site Nancy-Thermal, constitué d'un ensemble de piscines. Par une délibération du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain du Grand Nancy a approuvé le contrat de concession et autorisé son président à le signer. Le contrat est entré en vigueur pour une

durée de 30 ans le 6 décembre 2018, les quatre premières années étant consacrées à la réalisation de l'équipement et à la préparation de son exploitation. M. Q..., M. U..., M. V..., M. W..., Mme L..., M. M..., Mme O..., M. Y..., et Mme H..., d'une part, et M. F..., Mme G..., et Mme X..., d'autre part, ont demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler le contrat de concession, ou, subsidiairement, de le résilier. Par un jugement n° 1900371, 1900372 du 9 juillet 2021, le tribunal administratif a prononcé la résiliation du contrat, à compter de la date à laquelle les travaux du site Grand Nancy Thermal seront achevés ou, au plus tard, à la date du 11 décembre 2022. La Métropole du Grand Nancy, la société Grand Nancy Thermal Développement, et les demandeurs de première instance, ayant désigné, les uns, M. Q..., et les autres, M. F... comme représentants uniques, ont, par des requêtes enregistrées les 7, 8 et 9 septembre 2021, fait appel de ce jugement. L'ensemble des requérants a accepté le principe du recours à une médiation pour mettre fin au différend en octobre 2021, et, le 5 avril 2022, un accord de médiation a été signé entre eux prévoyant la poursuite du contrat de concession initial, assortie d'évolutions touchant aux tarifs d'accès au pôle sports-loisirs pour les résidents, aux tarifs d'accès à la piscine ronde, à l'actionnariat de la société concessionnaire, au sein de laquelle la Métropole détiendra 85% du capital social, à la création d'un comité de suivi au sein des instances de la société concessionnaire et à la préservation du patrimoine architectural. La Métropole du Grand Nancy, à laquelle s'est associé l'ensemble des autres parties, a demandé à la cour d'homologuer l'accord issu de la médiation.

Sur la requête n° 22NC00826 tendant à l'homologation de l'accord transactionnel :

2. Lorsque le juge est saisi d'une demande d'homologation d'un accord de médiation, il lui appartient d'appliquer les dispositions du code de justice administrative propres à ce type d'accord en s'assurant de l'accord de volonté des parties, de ce que celles-ci n'ont pas porté atteinte à des droits dont elles n'auraient pas eu la libre disposition et de ce que l'accord ne contrevient pas à l'ordre public ni n'accorde de libéralité. Les dispositions de l'article L. 213-1 du code de justice administrative n'imposent pas aux parties de conclure une médiation par une transaction au sens de l'article 2044 du code civil. Toutefois, lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation d'une transaction concrétisant un accord de médiation, le juge doit encore examiner si celle-ci répond aux exigences fixées par le code civil et par le code des relations entre le public et l'administration.

3. Selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public. En cas d'homologation de la transaction, le juge administratif doit constater le non-lieu à statuer sur la requête ou, dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, donner acte de ce désistement. En revanche, le refus d'homologation entraînant la nullité de la transaction, il appartient dans cette hypothèse au juge de statuer sur la requête.

4. Il résulte de l'instruction que le protocole d'accord, qui se réfère expressément aux articles 2044 et suivants du code civil, signé le 5 avril 2022 entre la Métropole du Grand Nancy, la société Grand Nancy Thermal Développement et l'ensemble des autres requérants n'a pas d'autre objet que de mettre fin, par des concessions réciproques, au litige porté par les parties devant la juridiction administrative. Le président de la Métropole du Grand Nancy a été autorisé à le signer par le conseil métropolitain par une délibération du 31 mars 2022, transmise au préfet de Meurthe-et-Moselle. La signature des présidents de la Métropole et de la société Grand Nancy Thermal Développement, ainsi que celle de chacun des 12 autres requérants y figure en page 14. Son objet, qui comporte un engagement de la Métropole de faire réaliser une étude établissant un état des lieux patrimonial et définissant les scénarios envisageant la préservation et la valorisation du patrimoine architectural, et prévoit la poursuite de la concession avec un aménagement des conditions d'accès et de tarif applicables, une modification de la forme et de la gouvernance de la société concessionnaire, transformée en une société d'économie mixte locale détenue à 85% par la Métropole, et la création d'un comité de suivi constitué de trois représentants de la Métropole, 3 représentants des actionnaires privés et 6 représentants des requérants, est licite. Il ne porte pas d'atteinte à des droits dont les parties n'auraient pas la libre disposition. Il ne prévoit le versement d'aucune somme qui serait constitutive d'une libéralité de la part de la Métropole et ne méconnaît aucune autre règle d'ordre public. Ainsi, rien ne s'oppose à son homologation.

Sur les requêtes n° 21NC02462, 21NC02472, 21NC02495 et 21NC02496 :

5. La Métropole du Grand Nancy a expressément déclaré se désister, sous réserve d'homologation de l'accord transactionnel, de sa requête n° 21NC02462 tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nancy. La société Grand Nancy Thermal Développement, M. Q... et autres et M. F... et autres ont fait de même en ce qui concerne les requêtes n° 21NC02472, 21NC02495 et 21NC02496 et ont posé comme autre condition qu'aucune somme ne soit mise à leur charge au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. L'homologation de l'accord telle que prévue au point 4 du présent arrêt permet de lever la réserve et donc de donner acte de ces désistements, tant en ce qui concerne les conclusions dirigées contre la convention de concession initiale qu'en ce qui concerne les conclusions accessoires tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er}: Le protocole d'accord conclu le 5 avril 2022 entre la Métropole du Grand Nancy, la société Grand Nancy Thermal Développement, M. Q..., M. U..., M. V..., M. W..., Mme L..., M. M..., Mme O..., M. Y..., Mme H..., M. F..., Mme G..., et Mme X..., est homologué.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de la requête n° 21NC02462 présentée par la Métropole du Grand Nancy, ainsi que de celui des requêtes n° 21NC02472 présentée par la société Grand Nancy Thermal Développement, n° 21NC02495 présentée par M. Q... et autres et n° 21NC02496 présentée par M. F... et autres.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la Métropole du Grand Nancy, à la société Grand Nancy Thermal Développement, à MM. Q..., U..., V..., W..., Mme L..., M. M..., Mme O..., M. Y..., Mme H..., M. F..., Mme G..., et Mme X....

Délibéré après l'audience du 7 juin 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Favier, présidente de la cour,
- Mme Grossrieder, présidente-asseesseur,
- Mme Roussaux, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 15 juin 2022.

La présidente-rapporteuse,

La présidente-asseesseur,

S. Favier

S. Grossrieder

La greffière,

N. Basso

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,

N. Basso